



GROUPEMENT NATIONAL DE PREVOYANCE

REGIME DE PREVOYANCE CONVENTIONNEL DES SALAIRES DES ORGANISMES D'AIDE OU DE MAINTIEN A DOMICILE

Brochure JO 3217

NOTICE D'INFORMATION

Avril 2005 annule et remplace les versions précédentes

VOTRE ORGANISME GESTIONNAIRE
MEMBRE DU GNP

	Groupe APICIL Gestion GNP 38 Rue François Peissel B.P. 82 69642 CALUIRE ET CUIRE CEDEX tel : 0825 560 600
---	--

Avril 2005

LA PREVOYANCE DES BRANCHES PROFESSIONNELLES
GNP

Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale et agréée par le Ministère des Affaires sociales sous le n° 967
33 Avenue de la République, 75011 Paris

AVANT-PROPOS

Cette notice, remise à chaque salarié, permet de connaître les garanties du régime de prévoyance, les conditions de leur application et le montant des cotisations.

Le GNP et l'OCIRP, qui assurent les garanties du régime de prévoyance, sont des unions d'institutions de prévoyance soumises au contrôle de la Commission de Contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance.

L'organisme gestionnaire, dont vous dépendez, sera votre interlocuteur sur toutes les questions relatives à la gestion du régime de prévoyance.

SOMMAIRE

I - Les prestations de la Sécurité sociale	page 2
II - Les garanties du régime de prévoyance	page 5
A - Les garanties en cas de décès	page 6
B - Les garanties en cas d'arrêt de travail	page 7
III - Les cotisations du régime de prévoyance	page 8
IV - Règles générales	page 10

I LES PRESTATIONS DE LA SECURITE SOCIALE

- Indemnités Journalières
- Rente d'invalidité
- Capital décès

En cas de maladie ou d'accident de la vie privée :

Versement d'indemnités journalières à partir du 4ème jour d'arrêt de travail et jusqu'à :

- ♦ soit la reprise du travail,
- ♦ soit la liquidation de la retraite,
- ♦ soit la mise en invalidité,
- ♦ et au maximum pendant trois ans.

Montant :

50% du salaire brut moyen inférieur ou égal au plafond mensuel Sécurité sociale des 3 mois précédant l'arrêt de travail, puis 66,66% à compter du 31ème jour d'arrêt continu si l'assuré a 3 enfants à charge.

Toutefois, ces indemnités sont portées respectivement à 51,49% et 68,66% à compter du 1^{er} jour du septième mois d'arrêt de travail continu.

En cas de maladie ou d'accident d'ordre professionnel :

Versement d'indemnités journalières à partir du 1er jour d'arrêt de travail et jusqu'à :

- ♦ soit la reprise de l'activité professionnelle,
- ♦ soit la consolidation de la maladie ou de la blessure.

Montant :

60% du salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail pendant 28 jours, puis 80% du salaire à compter du 29ème jour d'arrêt de travail continu.

Dès la fin des indemnités journalières, versement d'une rente si l'invalidité est reconnue par la Sécurité sociale.

En cas de maladie ou d'accident de la vie courante:

Versement d'une rente jusqu'à 60 ans.

Montant :

- ♦ 30% du salaire brut plafonné en 1ère catégorie d'invalidité,
- ♦ 50% du salaire brut plafonné en 2ème catégorie d'invalidité,
- ♦ 50% du salaire brut plafonné, plus majoration forfaitaire pour tierce personne en 3ème catégorie d'invalidité

En cas de maladie ou accident professionnel :

Versement d'une rente d'incapacité viagère pour réparation du préjudice subi.

Montant:

Déterminé en fonction du taux d'incapacité de la Sécurité sociale.

En cas de décès :***Consécutif à une maladie ou à un accident de la vie courante :***

Versement d'un capital.

Montant :

3 mois de salaire brut plafonné.

Bénéficiaires :

Selon l'ordre défini par la Sécurité sociale.

Consécutif à une maladie ou à un accident professionnel :

- ♦ capital égal à 3 mois de salaire brut plafonné,
- ♦ rente de conjoint,
- ♦ rentes d'orphelin.

II LES GARANTIES DU REGIME DE PREVOYANCE

A - Les garanties en cas de décès

- 1/ Décès toutes causes
- 2/ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
- 3/ Rente Education

B - Les garanties en cas d'arrêt de travail

- 1/ Maintien de salaire - Incapacité de travail
- 2/ Rente d'Invalidité

A - Les garanties en cas de décès

1/ Personnel concerné

Tout salarié, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué.

2/ Décès toutes causes (vie privée ou professionnelle)

En cas de décès du salarié, avant 65 ans, il est versé un capital.

Montant :

200% du salaire annuel brut de référence* .

3/ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Le salarié âgé de moins de 60 ans, classé en 3ème catégorie d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale ou le médecin conseil, bénéficie du versement anticipé du capital décès.

Ce versement met fin à la garantie décès.

4/ Rente éducation

En cas de décès du salarié (avant 65 ans) ou de Perte Totale et Irréversible d'autonomie (avant 60 ans), il est versé, au profit de chaque enfant fiscalement à charge, une rente temporaire.

Montant :

10% du salaire annuel brut de référence*.

Durée de la prestation

- jusqu'à 18 ans,
- jusqu'à 25 ans, s'il est étudiant, apprenti, sous les drapeaux au titre du service national, demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE et non indemnisé par le régime d'assurance chômage
- jusqu'à 25 ans, s'il est invalide, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique.

* Cf Définition page 10

B - Les garanties en cas d'arrêt de travail

1/ Maintien de salaire

Nature de la prestation :

Versement d'indemnités journalières complémentaires en cas de maladie ou accident d'ordre professionnel ou non, pris ou non en compte par la Sécurité sociale.

Point de départ de la prestation :

1- Pour les Salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté :

- ♦ à compter du 4ème jour d'arrêt en maladie ou accident de la vie courante,
- ♦ à compter du 1er jour d'arrêt en maladie ou accident d'ordre professionnel.

Montant de l'indemnisation :

100% du salaire net sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés effectuant moins de 200 heures) et l'éventuel salaire à temps partiel.

Durée de l'indemnisation :

90 jours maximum par arrêt de travail au cours des 12 derniers mois consécutifs

2/ Incapacité de Travail

Nature de la prestation :

Versement d'indemnités journalières complémentaires en cas de maladie ou accident d'ordre professionnel ou non pris ou non en compte par la Sécurité sociale.

Point de départ de la prestation :

- 1- Pour les Salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté : dès la fin de la période de maintien de salaire,
- 2- Pour les Salariés n'ayant pas 6 mois d'ancienneté : à compter du 31ème jour d'arrêt continu.

Montant de l'indemnisation :

73% du salaire brut sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés effectuant moins de 200 heures) et l'éventuel salaire à temps partiel.

Durée de l'indemnisation :

Jusqu'au 1095ème jour d'arrêt et au plus tard à la date de départ en retraite ou la date de mise en invalidité.

3/ Rente invalidité

Nature de la prestation

Versement d'une rente trimestrielle pour les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté quelle que soit le nombre d'heures de travail effectuées.

La rente est versée dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale (ou le médecin expert de l'organisme gestionnaire pour les salariés effectuant moins de 200 heures).

Montant de l'indemnisation :

- ♦ Invalidité de 2ème et 3ème catégorie :
75% du salaire brut sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (réelles ou reconstituées de manière théorique pour les salariés effectuant moins de 200 heures par trimestre).
- ♦ Invalidité de 1ère catégorie :

3/5ème du montant retenu pour les invalides de 2ème et 3ème catégorie. Le cumul des prestations servies est limité à 75% du salaire brut, y compris le salaire éventuel perçu au titre de l'activité exercée à temps partiel.

En cas d'incapacité permanente suite à une maladie ou un accident d'ordre professionnel, le montant est déterminé en fonction du taux d'incapacité de la Sécurité sociale (ou par le médecin expert de l'organisme gestionnaire pour les salariés effectuant moins de 200 heures).

Durée de l'indemnisation :

Le versement de la rente cesse à la prise d'effet de la retraite, et au plus tard, au 60ème anniversaire.

III. Les cotisations du régime de prévoyance

	Employeur TA et TB	SALARIE TA ET TB
Maintien de salaire	1,23%	-
Incapacité de travail		1,03 %
Invalidité	1,37 %	0,26 %
Décès	0,40 %	-
Rente éducation OCIRP	0,10 %	-
	3,10%	1,29%
COTISATION TOTALE 4,39%		

Tranche A : correspond au salaire limité au plafond de la Sécurité sociale.

Tranche B : correspond au salaire supérieur au plafond de la Sécurité sociale.

IV - REGLES GENERALES

Ancienneté

L'ancienneté prévue à la garantie "Maintien de salaire - Incapacité de travail – Invalidité" est appréciée au 1er jour d'absence.

Si un salarié acquiert l'ancienneté requise en cours d'arrêt de travail, l'organisme de prévoyance interviendra à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel l'ancienneté est acquise.

Personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre

En cas d'insuffisance des droits, la prestation Sécurité sociale est reconstituée de manière théorique.

Salaire de référence

- ♦ Incapacité - Invalidité

Salaire brut moyen (tranche A + tranche B) des 6 mois précédant l'arrêt de travail y compris les primes éventuelles.

- ♦ Décès – Perte totale et irréversible d'autonomie - Rente Education

Salaire brut (tranche A + tranche B) perçu au cours des 12 derniers mois précédant le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie.

- ♦ Maintien de salaire

Salaire net moyen (tranche A + tranche B) des 6 mois précédant l'arrêt de travail, y compris les primes éventuelles.

Limitation des prestations

En tout état de cause, les prestations du régime de prévoyance en cas d'incapacité, d'invalidité cumulées à celles servies par la Sécurité sociale brute de CSG et CRDS et à l'éventuel salaire à temps partiel, ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net à payer qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

Revalorisation

Les indemnités journalières d'incapacité de travail ainsi que les rentes d'invalidité sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO, chaque année au 1er janvier.

Les prestations rente éducation sont revalorisées selon un coefficient et une périodicité fixés par l'OCIRP.

Lorsqu'une période d'arrêt de travail pour maladie ou accident intervient avant la survenance d'un décès ou d'une Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), le salaire de référence est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point ARRCO.

Dévolution du capital décès

A défaut de désignation particulière d'un ou plusieurs bénéficiaires, le règlement du GNP s'applique et le capital décès est versé selon les dispositions suivantes :

- ♦ en premier lieu, au conjoint survivant, non séparé de corps,
- ♦ à défaut, aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs par parts égales entre eux,
- ♦ à défaut de tous les susnommés, aux héritiers selon les règles de dévolution successorale.
- ♦ le capital décès est versé au salarié lui-même s'il est reconnu en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (3^{ème} catégorie sécurité sociale avant 60 ans).

Il est possible de modifier la désignation du bénéficiaire ou des bénéficiaires du capital décès à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception auprès de votre organisme gestionnaire.

Définition des enfants à charge

La notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation fiscale.

Intervention du régime de prévoyance

En cas de changement d'organisme assureur, les prestations incapacité-invalidité en cours de service sont maintenues jusqu'à épuisement des droits, au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

Si le contrat de travail est rompu pour cause de maladie, le régime de prévoyance maintient les prestations en cours tant que les prestations de la Sécurité sociale sont perçues (y compris les éventuelles revalorisations s'il y a lieu).

En outre, en cas de résiliation ou de non renouvellement de la désignation, les garanties en cas de décès tels que définis au présent document hormis la Perte Totale et Irréversible d'autonomie sont maintenues au profit des salariés et anciens salariés bénéficiant des prestations complémentaires d'incapacité de travail et d'invalidité.

Contrôle médical

Le GNP se réserve le droit de faire procéder aux visites médicales, contrôles et enquêtes qu'il jugerait utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du service des prestations.

Ces dispositions concernent tous les salariés affiliés au régime de prévoyance, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué.

Paiement des prestations

Les prestations sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, tant que le contrat de travail n'est pas rompu.

Pièces justificatives à fournir

Le salarié (ou son bénéficiaire) doit faire parvenir au centre de gestion du GNP par l'intermédiaire de son employeur :

En cas d'arrêt de travail, d'incapacité ou d'invalidité :

- ♦ la demande de prestations complétée,

LA PREVOYANCE DES BRANCHES PROFESSIONNELLES
GNP

Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale et agréée par le Ministère des Affaires sociales sous le n° 967
33 Avenue de la République , 75011 Paris

- ♦ les décomptes fournis par la Sécurité sociale,
- ♦ la notification du refus d'intervention de la Sécurité sociale pour les salariés effectuant moins de 200 heures par trimestre
- ♦ le relevé d'identité bancaire ou postal (ou celui de votre employeur selon le cas)

En cas de rupture du contrat de travail pour cause de maladie :

- ♦ une déclaration de l'entreprise justifiant de cette rupture,
- ♦ les décomptes fournis par la Sécurité sociale devront alors être adressés directement au centre de gestion,
- ♦ un relevé d'identité bancaire ou postal.

En cas de décès :

Le paiement du capital se fait sur présentation des documents suivants :

- ♦ une déclaration sur papier libre ou imprimé prévu à cet effet,
- ♦ un extrait d'acte de naissance avec mention marginale, s'il s'agit d'un salarié marié,
- ♦ un certificat d'hérédité, s'il s'agit d'un salarié célibataire,
- ♦ un extrait de l'acte de décès,
- ♦ un certificat médical précisant la cause du décès,
- ♦ éventuellement tout autre document complémentaire.

Rente éducation :

Le versement de la rente se fait sur présentation des documents suivants :

- ♦ pièces justifiant de la qualité d'enfant à charge au sens fiscal,
- ♦ certificat de scolarité,
- ♦ certificat d'apprentissage,
- ♦ copie de la carte d'invalidité, pour les enfants dont le taux d'invalidité reconnu est d'au-moins 80%.

Ces documents, sous peine de suspension de la rente éducation, doivent être fournis au 1er janvier de chaque année, tant que l'enfant poursuit ses études, son apprentissage, ou qu'il est en invalidité.

Le service de la rente éducation cesse :

- ♦ à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution,
- ♦ éventuellement à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant bénéficiaire viendrait à décéder.

Le règlement des prestations

Il est fait par l'intermédiaire de l'employeur sous forme de lettre-chèque, chèque ou virement

Régime fiscal des prestations : indemnités journalières, invalidité et rente éducation

Les prestations, qui sont servies par le régime de prévoyance, sont imposables au même titre qu'un salaire et sont soumises aux prélèvements organisés par l'Etat ou la Sécurité sociale.

Déclaration fiscale

En cas d'incapacité si le contrat de travail est rompu, ou d'invalidité ou de versement d'une rente éducation, un relevé des sommes perçues au cours de l'exercice est adressé personnellement et directement au bénéficiaire pour déclaration.

Délais de prescription des prestations

- ♦ En cas de décès, la demande de versement du capital doit être présentée par le ou les bénéficiaires dans un délai de 10 ans à compter de la date du décès.
- ♦ En cas d'incapacité et d'invalidité, les demandes de prestations doivent être présentées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'arrêt de travail ou de la date de mise en invalidité.

Exclusions

Ne sont pas garantis, en cas de décès, les conséquences :

- du suicide volontaire et conscient ou d'un fait intentionnel dans la première année de couverture,
- de faits de guerre étrangère, lorsque la France est partie belligérante, sous réserve de la législation à intervenir,
- la pratique de tous sports aériens et de compétition nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur.

Ne sont pas garanties, en cas d'incapacité - invalidité, les conséquences :

- de faits intentionnellement causés ou provoqués par le salarié ou de tentatives de suicide ou mutilations volontaires,
- du fait de guerre civile ou étrangère, d'émeute, d'insurrection, d'attentat, quel que soit le lieu où se déroulent ces faits et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que le salarié y prend une part active,
- de la pratique de toutes compétitions nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur et de tous sports aériens sur appareils non homologués et pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide.
- le congé légal de maternité.

La garantie rente éducation n'est pas accordée dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.
- Les conséquences de guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.
- en cas de guerre civile ou étrangère, dès lors que le salarié y prend une part active.
- les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes.